

SEANCE DU : 23 octobre 2012

PRESENTS : MM MOINET : Bourgmestre,  
GLAUDE, DEMEUSE, Mme DETAILLE, Echevins,  
AUBRY, VAGUET, GENON, DEGROS, Mme GASPARD-  
GEORGES, DEFOY, CLEMENT, Conseillers,  
Mme LEROY, Secrétaire communale.

Le Conseil Communal,

**Objet : Règlement-redevance pour prestations administratives, en particulier pour les renseignements urbanistiques**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (AR 22/04/2004), notamment l'article L 1122-30 ;

Attendu que la commune est amenée à fournir de façon de plus en plus fréquente des informations urbanistiques et que celles-ci entraînent une lourde charge pour la commune ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par « 11 oui » pour « 11 votants » ;

**D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Il est établi à partir de l'exercice 2013 une redevance communale pour la délivrance de renseignements urbanistiques.

**Article 2** :

Le taux de la redevance est fixé à :

- 20 € pour renseignement généraux en matière de cadastre et d'urbanisme comportant de 1 à 5 parcelles.
- 35 € pour renseignement généraux en matière de cadastre et d'urbanisme comportant de 6 à 10 parcelles.
- 50 € pour renseignement généraux en matière de cadastre et d'urbanisme comportant de 11 à 15 parcelles.
- 65 € pour renseignement généraux en matière de cadastre et d'urbanisme comportant de 16 à 20 parcelles.
- 80 € pour renseignement généraux en matière de cadastre et d'urbanisme comportant de 21 à 25 parcelles.
- 95 € pour renseignement généraux en matière de cadastre et d'urbanisme comportant de 26 à 30 parcelles.
- 100 € pour renseignement généraux en matière de cadastre et d'urbanisme au-delà de 31 parcelles.

**Article 3** :

La redevance est payable dans les 15 jours à dater de l'envoi de la réponse.

**Article 4 :**

A défaut de paiement dans le délai imparti, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

**Article 5 :**

La présente sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation après approbation par l'Autorité de Tutelle.

**Article 6 :**

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Luxembourg et au Gouvernement Wallon.

Ainsi fait à Bertogne en séance publique.

Pour le conseil,

La Secrétaire,  
F. LEROY (s)

Le Bourgmestre,  
B. MOINET (s)

POUR EXTRAIT CONFORME

La Secrétaire  
F. LEROY

Le Bourgmestre  
B. MOINET